

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE POITIERS**

**2ème Chambre Civile**

**ARRÊT DU 14 JUIN 2022**

**ARRET N°323**

EC/KP

N° RG 21/03038 - N°

P o r t a l i s

DBV5-V-B7F-GMN5

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/03038 - N° Portalis  
DBV5-V-B7F-GMN5

Décision déferée à la Cour : jugement du 22 septembre 2021 rendu par le  
Président du Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE.

**APPELANTES :**

**ORGANISME COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA  
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE CHARENTE  
MARITIME prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en  
cette qualité audit siège.**

2 Avenue de Fétilly  
17000 LA ROCHELLE

Ayant pour avocat postulant Me Jérôme CLERC de la SELARL LEXAVOUE  
POITIERS - ORLEANS, avocat au barreau de POITIERS

Ayant pour avocat plaidant Me Laurent BEZIZ , avocat au barreau de PARIS.

**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE SYNDEX prise en la personne de ses  
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.**

22 rue Pajol  
75018 PARIS 18

Ayant pour avocat postulant Me Jérôme CLERC de la SELARL LEXAVOUE  
POITIERS - ORLEANS, avocat au barreau de POITIERS

Ayant pour avocat plaidant Me Laurent BEZIZ , avocat au barreau de PARIS.

**INTIMEE :**

**ORGANISME LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DE CHARENTE MARITIME, prise en la personne  
de ses représentants légaux.**

2 avenue de Fétilly  
17000 La Rochelle

Ayant pour avocat postulant Me Thomas DROUINEAU de la SCP  
DROUINEAU-VEYRIER- LE LAIN-BARROUX-VERGER, avocat au  
barreau de POITIERS.

Ayant pour avocat plaidant Me Louis-Georges BARRET, avocat au barreau de  
NANTES.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des articles 907 et 786 du Code de Procédure Civile,  
l'affaire a été débattue le 28 Mars 2022, en audience publique, les avocats ne  
s'y étant pas opposés, devant :

Organisme COMITE SOCIAL ET  
ECONOMIQUE DE LA  
CHAMBRE DEPARTEM  
ENTALE D'AGRICULTURE DE  
CHARENTE MARITIME  
Société SOCIÉTÉ D'EXPERTISE  
SYNDEX

C/

Organisme LA CHAMBRE  
DEPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DE  
CHARENTE MARITIME

**Monsieur Jean-Pierre FRANCO, Président**  
**Monsieur Fabrice VETU, Conseiller**

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Monsieur Jean-Pierre FRANCO, Président**  
**Monsieur Emmanuel CHIRON, Conseiller**  
**Monsieur Fabrice VETU, Conseiller**

GREFFIER, lors des débats : **Madame Véronique DEDIEU**,

**ARRÊT :**

**- CONTRADICTOIRE**

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur Jean-Pierre FRANCO, Président**, et par **Madame Véronique DEDIEU**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**OBJET DU LITIGE**

La chambre d'agriculture de la Charente-maritime est un établissement public, soumis à la loi du 3 janvier 1924 et aux articles L.510-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, employant 85 salariés.

Les membres du comité social et économique de cette structure ont été élus le 3 février 2020.

La procédure de consultation annuelle sur la situation financière de l'entreprise, en application des dispositions des articles L.2312-17, L.2312-22 et L.2312-25 du code du travail, a été ouverte à la suite d'une convocation le 27 mai 2021 pour une réunion fixée le 1<sup>er</sup> juin, à l'issue de laquelle les élus ont en application de l'article L.2315-88 du même code désigné le cabinet Syndex pour les assister.

Deux courriers de demandes d'informations ont été adressés par le cabinet Syndex les 3 juin 2021 (visant les chambres départementales d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres) et 17 juin 2021 (visant la seule chambre de Charente-Maritime) sur le fondement de l'article R.2315-45 du code du travail, puis des relances ont été adressées les 25 juin et 2 juillet 2021, suivies d'une mise en demeure du 6 juillet 2021.

Des documents ont été transmis par l'employeur par courrier électronique du 19 juillet 2021.

Estimant que cette transmission ne satisfaisait pas à l'intégralité de la demande – ni aux exigences légales, le comité social et économique (CSE) et le cabinet Syndex, après deux courriers électroniques infructueux des 20 et 27 juillet 2021, ont fait assigner la chambre d'agriculture devant le président du tribunal judiciaire de La Rochelle dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, selon exploit d'huissier du 19 août 2021.

En cours de procédure le 13 septembre 2021, le CSE a indiqué être dans l'impossibilité de rendre un avis éclairé sur la situation économique et financière de la chambre d'agriculture.

**Selon jugement du 22 septembre 2021, le président du tribunal judiciaire de La Rochelle a :**

- débouté le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et la société Cabinet Syndex de leur demande de communication de pièces sous astreinte,
- débouté le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et la société Cabinet Syndex de leur demande de prolongation de délai de consultation du comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime,
- dit que le délai de consultation du comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime a expiré le 19 septembre 2021 à minuit,
- débouté le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime de sa demande de dommages et intérêts,
- débouté le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et la société Cabinet Syndex de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et la société Cabinet Syndex à verser à la chambre d'agriculture de Charente-Maritime la somme de 5000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné *in solidum* le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et la société Cabinet Syndex aux dépens.

**Le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et la société d'expertise Syndex ont par déclaration du 20 octobre 2021 relevé appel de cette décision en vue de sa réformation et/ou son annulation de la décision en tous les chefs du dispositif expressément énoncés.**

**Le président de chambre, saisi par conclusions d'incident de l'intimée d'une demande tendant à déclarer irrecevable l'appel a par ordonnance du 21 février 2022 :**

- rappelé que l'affaire est fixée à bref délai, sans désignation d'un conseiller de la mise en état,
- dit que le président de chambre n'a pas le pouvoir juridictionnel de statuer sur la demande de la Chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime, tendant à voir déclarer irrecevable l'appel principal formé par le cabinet Syndex et par le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime,
- dit que cette demande relève uniquement de la compétence de la cour,
- dit n'y avoir lieu en l'état à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- réservé les dépens.

**Par dernières conclusions du 11 mars 2022, les appelants demandent à la cour :**

- d'écarter l'exception de procédure soulevée par la chambre d'agriculture ;
- de déclarer le CSE et le Cabinet Syndex bien fondés en leur appel ;
- d'infirmier le jugement attaqué en ce qu'il a débouté le CSE de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et le Cabinet Syndex de l'ensemble de leurs demandes et les a condamnés à verser à la chambre d'agriculture la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

**Statuant à nouveau,**

- de juger qu'aux fins de réaliser la mission d'assistance en vue de la consultation du CSE sur la situation économique et financière de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime pour l'année 2021, le Cabinet Syndex était fondé à réclamer la communication des informations suivantes visées dans sa lettre de mission, soit :

- les budgets initiaux des années 2018 et 2019 ;
  - les justificatifs de transmission des documents budgétaires et comptable à l'autorité de tutelle pour les années 2018, 2019 et 2020 ;
  - les procès-verbaux des sessions actant des délibérations en matière budgétaire et comptable pour les années 2018, 2019 et 2020 ;
  - les documents de suivi des effectifs avec détails par service ainsi que le détail des entrées et sorties pour les années 2018, 2019 et 2020 issus du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel ;
  - le compte rendu annuel d'activité, les budgets et le compte financier du « service commun » ;
  - les comptes détaillés pour les années 2018, 2019 et 2020 ;
  - les détails des recettes et dépenses par activités pour les années 2018, 2019 et 2020 ;
  - les budgets détaillés d'investissements.
- de débouter la chambre d'agriculture de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - de débouter la chambre d'agriculture de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
  - de condamner la chambre d'agriculture à verser au CSE la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation de son préjudice causé par l'entrave à son bon fonctionnement ;
  - de condamner la chambre d'agriculture à verser au CSE et au Cabinet Syndex la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de Procédure civile ;
  - de condamner la chambre d'agriculture aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

**Dans ses dernières conclusions du 28 mars 2022, la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime formule les prétentions suivantes :**

- dire et juger la chambre départementale d'agriculture de Charente-Maritime recevable et bien fondée en ses présentes écritures,
  - débouter le Cabinet Syndex et le comité social et économique de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime de toutes leurs demandes fins et conclusions,
  - **confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions,**
- Y ajoutant,**
- condamner le Cabinet Syndex et le comité social et économique de Charente-Maritime à verser d'agriculture de Charente-Maritime la somme de 5 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
  - condamner les mêmes aux dépens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'audience du 28 mars 2022.

Il est expressément fait référence, en application de l'article 455 du code de procédure civile, aux dernières conclusions des parties pour un plus ample exposé des prétentions et moyens.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

***Sur la recevabilité de l'appel***

1. La chambre d'agriculture, sans formuler cette prétention dans son dispositif se contentant de poursuivre la confirmation du jugement, soutient que l'appel est irrecevable dès lors que ni le cabinet Syndex, ni le secrétaire du comité social et économique ne disposaient ni d'un pouvoir général d'engager la procédure en cause, ni d'un mandat spécifique pour relever appel. Elle fait en outre valoir que le cabinet Syndex ne peut avoir d'intérêt à agir seul dès lors qu'il est simplement mandaté par le CSE.

2. Le CSE rappelle qu'il est doté de la personnalité civile qui lui permet d'agir en justice pour défendre ses droits lorsqu'il est porté atteinte à ses attributions, notamment en matière d'obligations consultatives, et que le mandat donné à son secrétaire pour le représenter demeure valable pour la procédure d'appel, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau mandat.

Le cabinet Syndex expose que ses représentants légaux ont le pouvoir de le représenter en justice en vertu des dispositions générales applicables aux sociétés anonymes et que l'action prévue à l'article L.2312-15 du code du travail peut être exercée par l'expert comptable désigné dans le cadre d'une obligation légale.

3. Selon l'article L.2315-23 du code du travail, le comité social et économique est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

L'article L.2312-15, alinéa 4 du code du travail dispose que le comité social et économique peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants.

L'article 31 du code de procédure civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

4. Si la cour n'est en application de l'article 954 alinéa 3 du code de procédure civile saisie d'aucune prétention de ce chef, il lui est loisible en application de l'article 125 du même code de rechercher si une cause d'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité ou d'intérêt à agir est constituée, dès lors que ces éléments sont dans le débat.

A ce titre, la cour rappelle qu'en application du premier de ces textes, le comité social et économique, qui jouit de la personnalité civile, peut ester en justice; or, selon le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2021, les représentants du personnel ont voté pour « une action « ester en justice » dont le but est de permettre au CSE, avec l'appui du cabinet expert nommé au point 1, d'engager une action en justice s'il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, demandées par le cabinet, lui permettant de rendre un avis formel en engageant, si nécessaire, une action auprès des juridictions compétentes », le contenu de la délibération jointe prévoyant mandat donné au secrétaire, M. Jérôme Mousseau, de saisir les juridictions compétentes de toutes demandes visant à :

- voir ordonner à la direction, sous astreinte, de lui remettre l'ensemble des documents nécessaires à sa complète information sur la situation économique et financière ;
- voir ordonner à la direction sous astreinte, de remettre au Cabinet Syndex l'ensemble des documents nécessaires à la complète information du CSE sur la situation économique et financière ;(...)
- voir reconnaître et sanctionner une entrave à ses prérogatives.

Ce mandat exprès donné par le comité social et économique à l'un de ses membres pour agir en justice à l'occasion d'une affaire déterminée habilite celui-ci à intenter les voies de recours contre le jugement du 22 septembre 2021 qui a été rendu sur cette action (Soc., 19 mai 2015, pourvoi n° 13-24.887, Bull. 2015, V, n° 99). (sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le secrétaire était habilité par le règlement intérieur à représenter de façon générale le CSE).

En outre, le Cabinet Syndex, expert-comptable désigné par le conseil économique et social en application de ce texte, et qui dispose d'un droit de communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa

mission, a qualité pour saisir le juge d'une demande de communication de ces pièces sur le fondement de l'article L.2312-15, alinéa 4 du code du travail (Soc, 26 mars 2014, pourvoi n° 12-26.964, Bull. 2014, V, n° 89).

5. Aucune cause d'irrecevabilité de l'appel n'est ainsi constituée.

#### ***Sur les conséquences de l'expiration du délai de consultation***

6. La chambre d'agriculture fait valoir que le délai de consultation, qui a expiré, ne peut être prolongé par la procédure d'appel, de sorte que la procédure ne peut avoir pour objet que de statuer sur l'entrave invoquée et le cas échéant les frais de procédure.

7. Les appelants estiment au contraire qu'il appartient à la cour de rechercher si la demande était fondée lorsqu'elle a été soumise au premier juge et partant de statuer sur la demande de consultation de pièces, et qu'elles ne demandent pas l'ouverture d'une nouvelle procédure de consultation.

8. L'article R.2315-47 du même code précise que l'expert remet son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration des délais de consultation du comité social et économique mentionnés aux second et troisième alinéas de l'article R. 2312-6, à savoir en cas d'intervention d'un expert, deux mois à compter de la communication par l'employeur, prévue à l'article R.2315-5, des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques, sociales et environnementales.

9. La cour relève que les deux parties convergent quant à l'expiration du délai de consultation du comité économique et social deux mois après la réponse de l'employeur à la demande de communication de pièces le 19 juillet 2019, soit le 19 septembre 2019, le comité social et économique ayant expressément constaté son incapacité à rendre un avis éclairé dans ce délai le 13 septembre 2019.

Si la saisine du juge en application de ces textes avant l'expiration des délais dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis permet au juge, dès lors que celui-ci retient que les informations nécessaires à l'institution représentative du personnel et demandées par cette dernière pour formuler un avis motivé n'ont pas été transmises ou mises à disposition par l'employeur, d'ordonner la production des éléments d'information complémentaires et, en conséquence, de prolonger ou de fixer le délai de consultation à compter de la communication de ces éléments complémentaires, une telle possibilité n'a pas en l'espèce été utilisée ; mais en tout état de cause, les demandes formulées devant la cour ne tendant ni à la communication des pièces, ni à la prolongation ou la fixation d'un nouveau délai, cette circonstance est sans incidence sur la recevabilité des demandes formées en appel dès lors qu'elles se fondent exclusivement sur la violation, par l'employeur, de son obligation de communication (laquelle est conditionnée par le bien-fondé de la demande initiale de communication de pièces et l'examen de la réponse qui y a été faite par l'employeur).

10. Les demandes des appelants sont donc intégralement recevables.

#### ***Sur le bien-fondé de la demande de communication de pièces***

11. Les appelants font valoir en premier lieu que la mise en place du CSE s'accompagne du bénéfice de l'ensemble des prérogatives dévolues par la loi, sans que ces attributions puissent être réduites au motif que la structure est un établissement public ou qu'elles soient opposables aux seuls salariés de droit privé, alors que la seule réserve imposée par le texte concernant ces établissements est qu'ils assurent les mêmes garanties. Ils en déduisent que l'expert dispose de pouvoirs d'investigation identiques à ceux dont ils

disposent au sein d'une entreprise de droit privé classique. Ils font valoir qu'aucune limitation aux seules activités de nature industrielle et commerciale ne peut être opposée alors que ces activités sont transversales et incluses dans le cadre du budget unique prévu à l'article L.514-2, II du code rural et de la pêche maritime.

12. L'intimée fait valoir que le comité social et économique existe pour les seuls salariés de droit privé, alors que l'essentiel des personnels des chambres d'agriculture est constitué d'agents de droit public relevant de la loi n°52-311 du 10 décembre 1952, et que dès lors que le statut protecteur du personnel administratif ne peut se cumuler avec les règles du code du travail pour le personnel de droit privé, le CSE n'a pas de pouvoir de représentation pour le personnel administratif, et ne peut être informé et consulté que sur les questions qui intéressent les activités industrielles et commerciales de la chambre d'agriculture.

13. En application de l'article L.2311-1 du code du travail, les dispositions relatives au comité social et économique sont applicables aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ; ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'État, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952, la situation du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle.

L'article L.514-4 du code rural et de la pêche maritime dispose que les agents des chambres d'agriculture recrutés pour être affectés à des services dont l'activité est principalement de nature industrielle et commerciale relèvent d'une situation contractuelle de droit privé.

14. Il résulte de la combinaison de ces textes que le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, édicté sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, doit être regardé comme une disposition d'adaptation prévue par le dernier alinéa de l'article L. 2311-1 (Soc., 9 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.355, 11-22.350, 11-22.353, Bull. 2012, V, n° 255).

Par voie de conséquence, les dispositions relatives au comité social et économique relatives aux établissements publics à caractère administratif sont applicables à ces chambres, dès lors qu'elles emploient des agents relevant d'une situation contractuelle de droit privé (recrutés pour être affectés à des services dont l'activité est principalement de nature industrielle et commerciale), sous la seule réserve des adaptations prévues compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes.

15. La cour rappelle en outre qu'en application de l'article L.2315-88 du code du travail, le comité social et économique peut décider de recourir à un expert-comptable en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise prévue au 2° de l'article L. 2312-17, et que l'article L.2315-89 du même code dispose que la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

16. Dès lors, et à défaut de tout texte du statut des chambres d'agriculture invoqué constituant un tel aménagement, et de nature à limiter l'étendue des attributions du comité social et économique et de l'expert comptable, la mission de ce dernier en application de l'article L.2315-89 du même code dispose que la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise, soit de la chambre d'agriculture dans son ensemble, et non des seuls services dont l'activité est principalement de nature industrielle et commerciale dans lesquels sont employés les agents relevant du droit privé (contrairement à ce qu'a retenu le premier juge).

17. Par ailleurs, selon l'article L.2315-83 du code du travail, l'employeur fournit à l'expert les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

En application de ce texte, il appartient au seul expert comptable désigné par le comité social et économique de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission, laquelle porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise, et ne peut se voir opposer le caractère confidentiel des données dont il demande la communication à l'employeur.

18. C'est donc à juste titre que les appelants déduisent de ces textes que l'expert dispose de pouvoirs d'investigation identiques à ceux dont ils disposent au sein d'une entreprise de droit privé classique (c'est-à-dire toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission dès lors qu'elles existent, pièce dont il est seul juge de l'utilité dans la seule limite de l'abus de droit, sans que la confidentialité des documents sollicités puisse lui être opposée), sans qu'il y ait lieu de faire référence au droit général d'accès aux documents administratifs prévus aux articles L.300-2 et L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En revanche, la chambre d'agriculture rappelle à bon droit que l'expert-comptable ne peut exiger la production de documents n'existant pas et dont l'établissement n'était pas obligatoire (position qui n'est au demeurant pas contestée par les appelants).

19. L'intimée soutient enfin qu'eu égard à sa soumission aux règles de la comptabilité publique, il appartient au comité social et économique et à l'expert d'identifier, dans la nomenclature de l'article R.511-94 du code rural et de la pêche maritime, les comptes correspondant à l'activité des salariés de droit privé, et expose que les appelants n'ont dans les courriers puis dans la procédure de première instance présenté que des demandes ne correspondant à la comptabilité de droit privé.

20. Les appelants font au contraire valoir que les demandes de l'expert-comptable portent sur des informations (le cas échéant des informations brutes par extraction de bases de données) et pas nécessairement sur des documents, de sorte que le fait que certains documents aient été sollicités sous d'autres dénominations est indifférent.

21. Il est acquis que selon l'article D.511-94 du même code, les écritures sont tenues conformément au plan comptable approuvé par le ministre de l'agriculture et par le ministre du budget.

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 est en application de ce texte applicable aux chambres d'agriculture en vertu du 4° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

L'article D.511-83 du code rural et de la pêche maritime dispose que les chambres départementales d'agriculture sont soumises à un contrôle spécifique.



Ce contrôle, exercé par l'inspection générale des finances et la mission permanente d'inspection générale et d'audit du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, a pour objet de constater l'exacte observation des dispositions législatives et réglementaires. Les membres de l'inspection générale des finances et de la mission permanente d'inspection générale et d'audit du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux peuvent exiger communication sur place de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugent utiles.

22. Dès lors que le CSE a ainsi la faculté d'être assisté par un expert comptable, peu important les spécificités de la comptabilité de l'organisme employeur, les spécificités de la comptabilité des chambres d'agriculture prévues par ces textes n'ont pas d'incidence sur son droit de communication. Le fait que cette comptabilité soit unique et ne comporte aucune séparation des activités industrielles et commerciales est au bénéfice des informations qui précèdent indifférent dès lors que la mission du comité économique et social porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

En outre, le fait que les demandes de l'expert aient été présentées en des termes faisant référence à la comptabilité privée n'excluait pas que l'employeur produise les documents comportant les mêmes informations (qui sont seules l'objet de la demande), y compris par communication de données brutes dès lors que les demandes initiales permettaient de les identifier avec précision et que les documents et/ou données en cause existent.

23. Il appartient donc à la cour de rechercher si les documents et données sollicités par l'expert étaient existants et ne relevaient pas d'un abus de sa mission, et si les documents communiqués par l'employeur y ont répondu de façon adéquate, en se fondant non sur les dénominations des appelants à hauteur d'appel mais exclusivement sur les demandes telles qu'elles ont été formulées, de façon distincte, dans le cours du délai de communication, à savoir dans les courriers électroniques des 3 et 17 juin 2021 (dont la mention de documents relatifs à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, n'entrant certes pas dans la mission de l'expert, ne dispensait pas l'employeur de communiquer les documents qui le concernaient) et tels qu'ils ont été reformulés dans le courriel du 20 juillet 2021 et repris dans celui du 27 juillet 2021, sans que le caractère confidentiel des documents puisse lui être opposé.

*Sur les échanges avec la tutelle, délibérations et procès-verbaux de sessions*

24. Les appelants précisent désormais cette demande sous l'intitulé suivant : « justificatifs de transmission des documents budgétaires et comptable à l'autorité de tutelle pour les années 2018, 2019 et 2020 » et « procès-verbaux des sessions actant des délibérations en matière budgétaire et comptable pour les années 2018, 2019 et 2020 ». Ils soutiennent que les premiers sont prévus par la nomenclature comptable et que l'intimée ne conteste pas l'existence des seconds qui peuvent avoir par définition un impact sur l'ensemble de l'activité et ne sont pas circonscrits à l'activité administrative.

25. L'intimée fait valoir que la demande initiale était générale et imprécise alors même qu'aucun échange n'est intervenu avec le ministère de l'agriculture visant l'activité industrielle et commerciale.

26. Selon l'article 176 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable aux chambres d'agriculture, le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par

l'organe délibérant dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Selon l'article 177, les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial, et en cas d'urgence, et dans le cas où l'organe délibérant ne peut être réuni, un budget rectificatif peut être exécuté sans décision préalable de celui-ci, mais après consultation des autorités de tutelle. Ce budget est entériné lors de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant.

Enfin, aux termes de l'article 213, le compte financier arrêté par l'organe délibérant est soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après réception par ces autorités de la délibération et des documents correspondants, il est réputé approuvé à l'expiration de ce délai.

En cas de demande d'informations ou de documents complémentaires, formulée par écrit par les autorités de tutelle, le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Ces décisions d'approbation sont signées, pour les organismes dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article 176, par les autorités de contrôle mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 228.

27. La demande initiale concernant les rapports avec l'autorité de tutelle était ainsi formulée dans les courriels des 3 et 17 juin : 2.15 courriers de la tutelle (sous le titre documents financiers et comptables pour les trois exercices passés 2018-2019-2020 pour les chambres d'agriculture)

Aucun de ces termes ne comporte de référence au budget initial et aux éventuels budgets rectificatifs ; cette demande est ainsi trop large et imprécise pour permettre d'identifier que les documents sollicités concernaient les échanges relatifs à la soumission à l'approbation des autorités de tutelle (et leur réponse), en application des articles 176, 177 et 213 du décret précité.

La demande formulée dans les courriels des 20 et 27 juillet 2021, ne mentionnant que « les échanges avec la tutelle », n'apportait pas plus de précision et ne permettait pas à l'intimée d'identifier les documents demandés.

En revanche, la demande initiale au point 1.2 (PV des réunions de session et d'AG depuis 2018) - au titre des informations juridiques et générales), rappelée dans les courriels des 20 et 27 juillet 2017 est suffisamment identifiable et imposait à l'employeur la transmission de l'intégralité des actes de sessions et délibérations de l'assemblée générale sur les années écoulées depuis 2018, dont l'employeur ne démontre ni qu'ils n'existeraient pas, ni que leur transmission soit matériellement impossible par leur importance.

Cette demande imposait donc la communication de ces pièces, que la chambre d'agriculture ne conteste pas ne pas avoir communiqué, sans que le motif tiré de ce qu'il n'y serait fait aucune référence aux activités industrielles et commerciales puisse être invoqué pour s'y opposer (dès lors d'une part, que cette allégation est incompatible avec l'absence également alléguée de distinction comptable des activités relevant du domaine industriel et commercial, et d'autre part, qu'il s'évince de ce qui précède que la mission de l'expert n'était pas limitée à ce seul domaine).

28. Le manquement de l'employeur est donc caractérisé au seul titre de l'absence de communication des procès-verbaux de sessions et délibérations de l'assemblée générale dans le délai légal à compter de la demande du 3 juin 2021.

*Sur les budgets initiaux des années 2018 et 2019*

29. Les appelants dont valoir qu'il n'a pas été satisfait à la demande de communication des budgets initiaux 2018 et 2019 prévus aux articles 175 et 176 du décret du 7 novembre 2012 et L.514-2 II du code rural et de la pêche maritime (le budget initial 2020 et 2021 ayant été communiqué), seules des notes de l'ordonnateur, auxquelles le budget n'est pas annexé, étant communiqués.

30. La chambre d'agriculture indique avoir communiqué lesdits comptes financiers 2018, 2019 et 2020 comportant les tableaux précis visant à la fois les budgets initiaux et les budgets définitifs.

31. La cour relève que la demande initiale ne comporte la mention que des « comptes financiers détaillés et l'ensemble de ses annexes – point 1.2) au titre des documents financiers et comptables pour les 3 exercices passés 2018-2019-2020, et la transmission dans le point 3 d'informations liées uniquement au budget 2021 (malgré l'ambiguïté de l'intitulé du point 4 (informations liées au budget et prévisions 2021 pour les 3 exercices passés 208-2019-2020).

En revanche, la demande du 17 juin mentionne au point 2.5 les budgets initiaux et révisés, avec comparaison au réalisé pour chaque année, demande réitérée dans les mêmes termes dans le courriel du 27 juillet 2021.

La chambre d'agriculture démontre toutefois avoir communiqué les comptes financiers, produits en pièces 4 à 5, concernant les années 2018 et 2019 et comportant une analyse du budget par l'ordonnateur, des tableaux identiques à ceux produits concernant le budget 2020 (et qu'ils estiment répondre à leur demande), en ce qui concerne le détail des recettes et des dépenses, et les analyses tirées de ces chiffres (capacité d'autofinancement, fonds de roulement, indicateurs de gestion) ; seuls les graphiques présents dans le budget 2020 n'y apparaissent pas, sans qu'il soit démontré que ces éléments soient inhérents au budget lui-même tel qu'il doit être établi et soumis à la délibération de l'organe délibérant en application des textes précités. En outre, la note de l'ordonnateur pour l'année 2019 (pièce 4) mentionne les données du budget rectificatif 2019 et il n'est établi la réalité d'aucun autre budget rectificatif pour ces deux années.

32. Aucun manquement de l'employeur n'est démontré à ce titre.

#### *Sur les informations relatives aux effectifs*

33. Les appelants soutiennent qu'ils étaient fondés à demander la communication des documents de suivi des effectifs avec détails par service ainsi que le détail des entrées et sorties pour les années 2018, 2019 et 2020 issus du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel, obligatoire.

34. L'intimée considère avoir répondu à la demande initiale qui visait des effectifs avec détails par activité, poste ou service pour les années 2018, 2019 et 2020 en transmettant le procès-verbal détaillé issue du protocole d'accord préélectoral signé avec les organisations syndicales le 17 décembre 2019 outre les comptes financiers 2018, 2019 et 2020 faisant état de la présentation des emplois.

35. L'article 182 du décret du 7 novembre 2012 précité dispose que pour chaque organisme, il est établi un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel, qui décrit :

1° Les prévisions d'entrée et de sortie, dans le courant de l'année, d'une part des personnels rémunérés par l'organisme, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein de ce dernier sans être rémunérés par lui ;

2° Les prévisions de consommation, dans le courant de l'année, du plafond d'autorisations d'emplois ;

3° Les prévisions de dépenses de personnel.

Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est établi par l'ordonnateur et soumis pour avis au contrôleur budgétaire avant l'envoi du projet de budget initial aux membres de l'organe délibérant. Ce document fait l'objet d'actualisations, également soumises à l'avis du contrôleur budgétaire.

Un arrêté du ministre chargé du budget précise le contenu du document, ses conditions d'élaboration, d'actualisation et de transmission ainsi que les modalités d'information des autorités de tutelle.

36. La demande présentée à hauteur d'appel ne correspond à aucune demandes énoncées dans les courriels des 3 et 17 juin 2021 qui ne comportent aucun détail quant aux documents demandés concernant l'affectation des personnels (seule la mention « bilan social » semblant se rattacher à ce point). En revanche, les courriels des 20 et 27 juillet 2021 mentionnent des demandes au titre des effectifs et avec détails par activité, poste ou service sur les 3 années et mise à jour 2021 (mais toujours sans référence à un quelconque document prévisionnel de gestion des emplois et crédits de personnel).

Les documents dont se prévaut la chambre d'agriculture pour indiquer avoir satisfait à cette demande, s'agissant des tableaux de présentation des emplois joints aux comptes financiers, et du protocole préélectoral, avec une répartition des ETPT de personnel en fonction de leur statut (titulaires de l'État détachés, titulaires de l'organisme, non titulaires de droit public ou de droit privé, CDD ou CDI...), et correspondant au tableau n°1 tel que présenté dans l'instruction technique du 3 décembre 2019 produit en pièce 45 par les appelantes, ne comportent certes aucune mention relative aux détails par activité, poste ou services.

Mais il n'est pas démontré l'existence d'un tel document ou de données brutes relatives à ces points (le document prévisionnel précité ne mentionnant notamment pas une telle ventilation par service, mais uniquement les prévisions globales d'entrée ou sortie ou de respect des plafonds – ce qui correspond d'ailleurs aux documents produits en pièce n°44 (données ne comportant que des ventilations par fonctions entre personnel de maintenance, entretien, reprographie, secrétaire et assistantes de directions, cadres et technicien et une répartition par qualification ne correspondant pas aux éléments demandés en termes de ventilation par activité, poste ou service). L'existence nécessaire de ces pièces ou données ne peut notamment être inférée de l'élaboration par un organisme de niveau distinct (chambre de l'agriculture des Pays de la Loire).

37. À défaut de preuve de l'existence des documents ou données sollicitées dans les courriers précités, aucun manquement de l'employeur n'est caractérisé à ce titre.

#### *Sur les éléments relatifs au service commun*

38. Les appelants se déclarent fondés à obtenir la communication du compte rendu annuel d'activité, les budgets et le compte financier du « service commun » (compte tenu du programme spécifique prévu en page 90 de l'instruction de la DGFIP du 25 mai 2021, distinct de la question de la mise en place du comité de gestion).

39. L'intimée expose qu'il n'existe pas de document de détail de financement du service commun, non exigé par la comptabilité publique, mais uniquement des documents d'analyses du budget communiqués aux élus ainsi que les notes qui ont tous été transmis, les comptes de service communs étant intégrés au compte général.

40. Les appelants démontrent avoir sollicité le 17 juin 2011 le budget et le financement du service commun point 2,2, puis dans les courriels des 20 et 27 juillet 2021 le détail du financement du service commun.

Concernant ce service, dont il n'est pas contesté qu'il est rattaché à la CA 79, l'instruction précitée publiée au BOFIP du 25 mai 2021, comporte en page 90 un paragraphe faisant état d'une comptabilisation des services communs par un programme spécifique dans le budget de la chambre à laquelle ils sont rattachés, avec production en annexe du compte rendu d'activité, du budget et du compte financier de chaque service, et communication de ces éléments à chaque chambre participant à leur financement, sans limiter cette disposition à certains types seulement de services communs (la cour relevant au demeurant que la constitution d'un comité de gestion administrant le service commun n'est pas présenté comme une simple faculté mais comme la modalité d'administration de ces services en application du décret n°2011-2093 du 30 décembre 2011, contrairement à ce qu'allègue la chambre intimée).

Or, si le compte financier produit en pièce n°23 des appelants comporte une diapositive afférente à un « exemple de fonctionnement pour l'année 2020 : la CA 79 porte le service commun », cette diapositive ne mentionne que les salaires refacturés au service commun par la CA 17 pour 607 709 euros et les salaires affectés par la CA 79 audit service soit 616 751 euros, représentant un montant total de 1 224 460 euros refacturé pour moitié à la CA 17, ces données ne constituent pas le budget du service, faisant l'objet d'une comptabilisation dans un programme spécifique du budget de la CA 79, ledit budget de service devant aux termes de l'instruction précitée être transmis à la CA 17.

41. L'employeur ne démontre ainsi pas avoir satisfait à la demande de communication du budget du service commun qui était en sa possession en vertu de cette instruction ; en revanche, en l'absence de toute demande de transmission dans le délai de la consultation des compte-rendus annuel d'activité et compte financier, l'absence de leur transmission ne peut être reprochée à l'employeur.

*Sur les comptes détaillés pour les années 2018, 2019 et 2020 et l'analyse des dépens et recettes par activité*

42. L'expert comptable et le CSE estiment également qu'ils étaient fondés à demander la communication de comptes détaillés pour les années 2018, 2019 et 2020 (les états financiers devant retracer l'ensemble des opérations enregistrées dans la comptabilité générale conformément aux articles 200, 202 et 209 du décret et à une note de service du ministre de l'agriculture du 20 novembre 2012).

43. L'intimée expose que les textes cités n'imposent pas une comptabilité analytique qui n'est prévue que le cas échéant si celle-ci a été décidée, et qu'elle n'a été que conseillée par le ministre de l'agriculture et non rendue obligatoire.

44. Selon l'article 200 du décret du 7 novembre 2012 précité, la comptabilité de l'organisme comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale et, le cas échéant, une comptabilité analytique.  
L'organisme assure en outre une comptabilisation des valeurs inactives.

L'article 202 prévoit que les états financiers annuels retracent les opérations enregistrées dans la comptabilité générale de l'organisme. Ils sont présentés dans les formes et conditions prévues par l'article 54. Ils donnent une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière des organismes. Ils comprennent un bilan, un compte de résultat et l'annexe des comptes annuels. D'autres documents peuvent être prévus par arrêté du ministre

chargé du budget, dans les conditions mentionnées à l'article 136 de la loi du 28 décembre 2001.

Selon l'article 209, l'ordonnateur est chargé, le cas échéant, de la comptabilité analytique. Il peut en confier la tenue à l'agent comptable.

Les principes régissant la comptabilité analytique sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget. Les modalités d'élaboration de cette comptabilité sont définies par l'organe délibérant sur proposition de l'ordonnateur, dans le respect de ces principes.

L'agent comptable veille à la cohérence de la comptabilité analytique avec la comptabilité budgétaire et générale de l'organisme. En cas de difficulté, il informe l'ordonnateur et, le cas échéant, l'organe délibérant.

45. La demande initialement formulée par l'expert comptable était la communication des comptes financiers détaillés et de l'ensemble de ses annexes pour les années 2018 à 2020 (point 2,1 des demandes des 3 et 17 juin 2021, les courriels des 20 et 27 juillet sollicitant les comptes détaillés, notamment le détail des prestations (recettes et dépenses) par activité, pour les années 2018, 2019 et 2020.

Il résulte certes des textes ci-dessus que la comptabilité analytique n'est imposée aux organismes régis par ce décret que lorsque qu'un texte spécifique (arrêté du ministre chargé du budget) le prévoit. Or, la note de service du 20 novembre 2012 relative à l'amélioration de la qualité comptable des budgets et comptes financiers des chambres d'agriculture, si elle rappelle la possibilité d'une telle comptabilité analytique, en définit les règles et contient des recommandations en matière de contenu, ne mentionne aucune obligation à ce titre et au contraire rappelle que la mise en place de la comptabilité analytique et son niveau de détail doivent être définis en fonction des moyens et besoins des chambres de l'agriculture, ce qui confirme que cette recommandation n'est pas une obligation, comme le rappelle à bon droit l'intimée.

De même, l'instruction technique dont se prévalent les appelants en pièce n°45 (instruction du 3 décembre 2019 sur les modalités d'examen et d'approbation par les préfets des budgets 2020 et des comptes financier 2019) ne mentionne pas plus la nécessité d'une comptabilité analytique, avec répartition des dépenses et recettes par activité, mais uniquement pour les dépenses une distinction entre fonctionnement courant, charges de personnel, subventions versées et nouveaux investissements, et concernant les recettes, les prestations de service, subventions d'exploitation reçues, TATFNB ou cotisations des chambres départementales, autres produits, nouveaux emprunts et subventions de comptes de tiers (page 10). Or ces éléments correspondant à ceux qui sont mentionnés dans la note de l'ordonnateur,

La pièce n°54 dont se prévalent les appelants ne constitue pas une reconnaissance de l'existence d'une comptabilité analytique, alors que ce procès-verbal mentionne en page 3 que chaque prestation doit faire l'objet d'une analyse recette/coût, cette analyse devant être poursuivie par les chefs de services. La « présentation » par M. Tonneau lors de la réunion du 8 juin 2020 de la comptabilité analytique et de l'outil d'analyse des marges par action lors d'un « interbureau » en permet pas d'établir que ces outils aient été mis en place au sein de la chambre intimée (s'agissant justement d'un outil proposé à plusieurs chambres d'agriculture). Il s'en évince que les données en questions n'étaient pas directement produites à cette date.

Enfin, le seul établissement sur l'année 2012 d'un budget primitif par missions, programmes et actions, n'est pas de nature à prouver qu'un tel document existât en 2018, 2019 ou 2020, l'existence d'une tarification des services permet certes de constater leur catégorie d'enregistrement comptable mais pas une analyse nécessaire, et enfin, l'addition d'un bilan d'activité par une chambre agriculture, organisme autonome, n'imposant pas

à la chambre départementale de la Charente-maritime l'établissement nécessaire d'un même type de document.

Dès lors, en l'absence de preuve d'une obligation d'établissement d'une comptabilité analytique permettant de connaître le détail des prestations (recettes et dépenses) par activité, ou d'existence effective d'un tel document édité par la chambre d'agriculture, cette pièce ne pouvait être transmise à l'expert comptable.

En revanche, la chambre d'agriculture n'était pas dispensée de communiquer comme le demandait l'expert, le détail de l'ensemble des opérations telles qu'enregistrées dans le plan comptable, y compris, comme il l'expose, par communication des données brutes (demande expressément formulée dès le 3 juin 2021, et ce, sans que l'employeur puisse opposer une quelconque limitation aux seules activités industrielles et commerciales.

46. Le CSE et le cabinet Syndex étaient donc fondés à solliciter uniquement le détail des opérations budgétaires, au besoin par communication des données brutes sous forme de tableur, mais pas une analyse détaillée de ceux-ci au-delà de la note de l'ordonnateur, effectivement communiquées, ni des rapports d'activité dont l'existence n'est pas établie.

#### *Sur les budgets d'investissement*

47. Les appelants exposent enfin qu'ils pouvaient obtenir conformément à leur demande les budgets détaillés d'investissements (prévus par une instruction technique du 3 décembre 2019 relative à la tutelle financière comme devant faire l'objet d'une analyse et d'un développement spécifiques dans le rapport de gestion de l'article 212, un tableau de prévision étant aussi nécessaire en vertu d'un arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes, cette communication étant utile au regard des investissements fréquemment décidés)

48. L'intimée expose que le plan de financement pluriannuel ou budget d'investissement n'existe pas au sein des chambres d'agriculture.

49. S'il est acquis que la note produite aux débats en pièce n°45 mentionne la nécessité que les dépenses d'investissement fassent l'objet d'un développement spécifique expliquant les orientations de l'organisme et le coût total de chaque opération, la cour relève que ladite note, comportant des mentions sur les investissements, est bien communiquée aux débats, de sorte que cet argument des appelants ne permet pas d'établir qu'un autre document spécifique relatif aux investissements soit établi par la chambre d'agriculture. De même, l'analyse spécifique sur la répartition des masses entre investissements de maintien et investissements de développement n'est prévue que comme une possibilité, et non une obligation, dans ladite note. L'obligation d'établir un tableau en prévision n'est prévue, concernant le recueil des règles budgétaires des organismes, que dès lors que sont inscrites au budget des opérations pluriannuelles ayant une incidence financière sur plusieurs exercices (comme le tableau produit en pièce n°48). Or la seule existence d'une opération d'immobilisation en 2020 n'établit pas qu'une telle opération pluriannuelle ayant une incidence budgétaire ait été décidée.

50. Les appelants ne démontrent donc pas à ce titre de manquement de l'employeur à leur égard.

#### *Sur l'entrave aux missions du CSE*

51. Les appelants estiment que la direction s'est rendue coupable d'une entrave aux prérogatives du CSE en se dispensant de communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'expertise et dont la communication a été demandée par le cabinet Syndex en ne répondant à la demande complète du 17 juin 2021, que le 19 juillet 2021 et après trois

relances, et de façon incomplète, ce qui a occasionné un préjudice lié à l'impossibilité de rendre un avis éclairé sur la situation économique et financière (alors même qu'aucune demande n'a été faite sur l'année 2020), dans un contexte d'opacité du fonctionnement de ces structures relevé dans un rapport parlementaire de 2020.

52. L'intimée estime que l'élément matériel du délit n'est pas présent dès lors que la demande portait également sur la chambre des Deux-Sèvres pour laquelle l'expert n'était pas missionné, qu'il a été rappelé à l'expert rapidement qu'il devait fixer la liste des documents dont il avait besoin (liste qui n'a été établie qu'à hauteur d'appel), et que l'intégralité des pièces a été transmise après travail de concordance avec les pièces comptables le 19 juillet 2020. Elle indique en outre que l'élément moral de l'infraction n'est pas plus caractérisé alors que la volonté de coopérer a été rappelée à de nombreuses reprises.

53. Selon l'article L.2317-1 du code du travail, le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité social et économique, d'un comité social et économique d'établissement ou d'un comité social et économique central, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2314-1 à L. 2314-9 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7 500 €.

En outre, selon l'article R.2315-45 du même code, l'expert demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours.

54. Il résulte de ce qui précède que parmi les demandes formulées par le Cabinet Syndex, l'employeur n'a pas répondu aux demandes suivantes de pièces identifiables alors qu'il y était tenu dans les 5 jours :

- les procès-verbaux de sessions et délibérations de l'assemblée générale (demande du 3 juin 2021),
- le budget du service commun (sollicité le 17 juin 2021) ;
- le détail des opérations budgétaires, au besoin par communication des données brutes sous forme de tableur, (demande du 3 juin 2021).

C'est à tort que l'employeur se prévaut de l'absence de désignation de l'expert pour la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres pour considérer qu'il n'était pas tenu de répondre à la demande formulée le 3 juin, dès lors que l'expert était effectivement désigné pour la chambre d'agriculture de la Charente-maritime et était fondé à obtenir, dans le délai de 5 jours, ceux des documents demandés qui concernaient cet organisme.

En outre, il s'évince de ce qui précède qu'en présence de demandes identifiables, l'employeur n'était pas fondé à opposer l'absence de référence à la nomenclature comptable des chambres d'agriculture, et qu'il ne pouvait se prévaloir d'une limitation aux seules activités économiques et commerciales puisque la mission du CSE s'étend à l'ensemble de l'organisme. Ce défaut de transmission a persisté pendant la totalité du délai de consultation du CSE, malgré renouvellement de la demande, mise en demeure par courrier du 6 juillet 2021, et enfin, saisine de la juridiction de première instance.

Enfin, il s'avère que malgré les précisions des demandes du CSE, les premières pièces (qui ne supposaient pas, contrairement à ce que soutient l'intimée, de travail d'identification particulier s'agissant des éléments budgétaires et des rapports de l'ordonnateur), n'ont été transmises que le 19 juillet malgré une demande formée le 3 juin, soit avec un retard supérieur à un mois.



Eu égard à la réitération de l'opposition d'obstacles non fondés (référence à la nomenclature comptable dans communication des données brutes, limitations invoquée aux seuls secteurs industriel et commercial), le caractère intentionnel du défaut de réponse à la demande du CSE est également établi.

Ainsi, le CSE est fondé à se déclarer victime d'un délit d'entrave au sens de l'article L.2317-1 du code du travail, dès lors que l'employeur a volontairement omis de respecter les dispositions légales relatives à la communication à l'expert comptable régulièrement désigné des documents nécessaires à l'exercice de sa mission (et ce, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le surplus des développements relatifs à l'opacité prétendue de la gestion de ces organismes, qui est une circonstance inopérante en l'espèce).

Il a subi de ce fait un préjudice consistant en l'absence d'information complète avant de pouvoir rendre son avis dans le cadre de la procédure de consultation (avis qu'il s'est estimé ne pas être en mesure de donner).

Compte tenu du nombre de documents concernés, du retard dans la transmission par l'employeur des premiers documents, et de l'absence finale d'avis, la cour dispose d'éléments suffisants pour chiffrer le préjudice en résultant à la somme de 5 000 euros.

55. La chambre d'agriculture de la Charente-Maritime sera donc condamnée au paiement de cette somme au CSE, par infirmation du jugement.

56. Dès lors qu'elle succombe, la chambre d'agriculture de la Charente-maritime supportera les dépens de première instance et d'appel ainsi que la charge de ses propres frais non compris dans ceux-ci. Il serait inéquitable de laisser à la charge des deux appelants les frais rendus nécessaire pour leur défense en première instance et en appel ; la cour condamne donc l'intimée à leur payer la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Le jugement sera donc infirmé de ces chefs.

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Cour,**

- Déclare recevable l'appel du CSE de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime et du Cabinet Syndex ;

**Infirmes le jugement du 22 septembre 2021 du président du tribunal judiciaire de La Rochelle en toutes ses dispositions ;**

**Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,**

- Constate l'absence de demande de communication de pièces en appel et l'expiration du délai de consultation du CSE le 19 septembre 2021 ;

- Dit que le cabinet Syndex était fondé à obtenir, en sa qualité d'expert-comptable désigné par le CSE de la chambre d'agriculture de la Charente-maritime la communication des documents suivants, non fournis par l'employeur :

- les procès-verbaux de sessions et délibérations de l'assemblée générale (sollicité le 3 juin 2021).

- le budget du service commun (sollicité le 17 juin 2021) ;

- le détail des opérations budgétaires, au besoin par communication des données brutes sous forme de tableur (demande du 3 juin 2021) ;

- Dit que la chambre d'agriculture de la Charente-maritime a commis une entrave aux fonctions du CSE du fait du défaut de transmission de ces documents et du retard dans la transmission des autres documents ;

- Condamne la chambre d'agriculture de la Charente-maritime à payer au CSE de la chambre d'agriculture de la Charente-maritime la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;
- Condamne la chambre d'agriculture de la Charente-maritime aux dépens de première instance et d'appel ;
- Condamne la chambre d'agriculture de la Charente-maritime à payer au CSE de la chambre d'agriculture de la Charente-maritime et au Cabinet Syndex la somme de 3 000 euros chacun (trois mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Rejette la demande de la chambre d'agriculture de la Charente-maritime sur ce fondement.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**